

- **5. Considérant que le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux a été aboli avec l'adoption de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (Adopté le 17 mai 2016), à quel crédit ou poste budgétaire sont portées les sommes reçues en application des ententes d'inscription conclues en vertu de l'article 116.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux?**

Les sommes en lien aux établissements sont versées au Fonds consolidés du revenu et les revenus apparaissent dans les états financiers sous le nom de subvention d'années antérieures. Les sommes en lien au Fonds de l'assurance médicaments sont déposés à ce fonds.